



Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 1305 /DRASS

*Portant modification du prix de journée 2007 applicable à compter
du 02 mai 2007 à la M.A.S de Saint-Benoit
gérée par la Fondation Père FAVRON*

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie règlementaire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les « enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant conformément à la loi du 11 février 2007, le niveau des dotations dans le secteur médico-social pour chaque région, dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 06 avril 2007 validant la proposition régionale de répartition de l'enveloppe 2007 médico-sociale et des enveloppes anticipées 2008 et 2009, conformément à la procédure prévue par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4122 /DRASS en date du 20 novembre 2006 modifiant et fixant le prix de journée applicable à compter du 20 novembre 2006 à la M.A.S de l'EST (Saint-Benoit) gérée par la Fondation Père FAVRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 343 /DRASS en date du 1^{er} février 2007 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2007 à la M.A.S de l'EST (Saint-Benoit) gérée par la Fondation Père FAVRON ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la M.A.S de Saint-Benoit a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU nos propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 10 et 23 avril 2007 et du 10 mai 2007 ;
- VU les remarques de l'établissement ;

ARRETE

Art. 1. L'arrêté n° 343 / DRASS du 1^{er} février 2007 fixant le prix de journée à 171,23 euros (hors forfait journalier hébergement) pour l'internat à compter du 1^{er} février 2007 est abrogé.

Art. 2. Pour l'exercice budgétaire 2007, à compter du 02 mai 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S de Saint-Benoit, gérée par la Fondation Père FAVRON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 897,00	3 124 810,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 360 505,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	334 408,00	
	CA 2005 Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : -Produits de la tarification	2 621 651,00	3 124 810,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation -Forfait journalier hébergement : 240 000,00 euros)	240 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 962,00	
	CA 2005 Excédent	230 197,00	

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise d'une quote-part du résultat de l'exercice 2005, pour **+ 230 197,00 €**.

Art. 3. En application de l'article L.314-7 –bis du Code de l'Action Sociale et des familles « *Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et [...] les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet* ».

Compte tenu de l'activité retenue, la tarification journalière pour l'exercice budgétaire 2007 de la M.A.S de Saint-Benoit est modifiée et fixée comme suit à compter du 02 mai 2007 :

Internat : 167,12 euros (hors forfait journalier hébergement)

Art. 4. Le prix de journée internat, déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 5. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la

Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'actions sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Art. 8. Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis,

Le 02 MAI 2007

P / Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD